



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Dossier ADOC n° 85-85001-0020
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr

Arrêté inter préfectoral DDTM85/DML/SGDML/UGPDPM n° 2022/ 423 du 21 juin 2022

**approuvant l'avenant n°1 du 11 mai 2022
modifiant la convention DDTM/DML/SGDML/UGPDPM n° 2021/144 du 06 avril 2021
établie entre l'État et l'Association Éperon Plaisance (AEP) portant sur
l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
sur une dépendance du domaine public maritime naturel (DPMn)
au lieu-dit « la Grande Jetée des Sablons » sur le littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-10, R. 341-4 et R. 341-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

VU le code pénal; notamment son article R. 610-5,

VU le code des transports,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature, à Monsieur Alexandre ROYER directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale de la mer et des territoires de la Vendée et le tableau annexé,

VU la convention n°2021/144 du 6 avril 2021 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Grande Jetée des Sablons » sur le littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021/145 du 06 avril 2021 approuvant la convention n°2021/144 du 6/04/2021 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit « Grande Jetée des Sablons » sur le littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer, pour 10 navires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021/159 du 14 avril 2021 de règlement de police pour la ZMEL,

VU le dossier du 25 février 2022 par lequel l'Association Eperon Plaisance (AEP), représentée par son Président Monsieur Christian VOSGEOIS, sollicite une modification de l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit la « Grande Jetée des Sablons » à l'Aiguillon sur Mer, en enlevant 4 corps-morts,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 30 mars 2022 fixant les conditions financières,

Considérant l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime, comportant un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que l'association AEP ne comporte plus que 4 adhérents certains et que le nombre des mouillages doit être restreint à un nombre de 6 mouillages,

Considérant que l'enlèvement de 4 corps-morts est sans incidence notable sur le fonctionnement de la ZMEL et que cela concourt à la restauration anticipée du site pour retrouver un état naturel initial,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le présent arrêté approuve l'**avenant n°1 conclu le 11 mai 2022**

entre l'Association Eperon Plaisance (AEP), représentée par Monsieur Christian VOSGEOIS

et l'État, représenté par le préfet de la Vendée, pour modifier la convention n°2021/144 et ses annexes du 6 avril 2021 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Grande Jetée des Sablons » sur le

1 quai Dingler – CS 20366

85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

littoral de la commune de l'Aiguillon sur Mer. Ce, afin d'adapter le nombre des mouillages en fonction du nombre restreint des utilisateurs à ce jour et pour conserver seulement 6 mouillages de navires au lieu de 10.

Article 2 :

Le préambule, le titre I, ainsi que l'article 6-2 concernant la redevance domaniale et le titre IX de la convention susmentionnée sont remplacés par les dispositions figurant dans l'avenant signé du 11 mai 2022 ci-joint annexé à la convention n°2021/144 du 06 avril 2021.

Les annexes 1 et 2 à la convention n°2021/144 sont modifiées en conséquence.

Les autres dispositions de la convention n°2021/144 du 06 avril 2021 et de l'arrêté d'approbation n°2021/145 du 6 avril 2021 ne sont pas modifiées sauf si contraires au présent arrêté.

L'arrêté n°2021/159 du 14 avril 2021 relatif au règlement de police de la zone de mouillages reste inchangé.

Article 3 :

Le présent avenant modificatif n'est pas constitutif de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Sa durée est attachée à celle de la convention.

L'avenant modificatif prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et son échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours **gracieux** auprès du préfet de la Vendée et du préfet maritime de l'Atlantique ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer,

- ou par recours **hiérarchique** adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;

- ou par recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de l'Aiguillon sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Ce document sera consultable dans le service en charge de la gestion du DPMn au sein de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un **avis** dans deux journaux à diffusion locale, régionale ou nationale et d'un **affichage** durant 15 jours en mairie, **certifié par le maire**.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le

21 JUIN 2022

Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la
mer de la Vendée, et par subdélégation,
le chef du service gestion durable de la mer et du
littoral,


Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

PJ : Avenant n°1 à la convention ZMEL du 06/04/2021 avec annexes 1 et 2 modifiées et signés le 11/05/2022.

1 quai Dingler – CS 20366

85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Dossier ADOC n°85-85001-0020
suivi par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboef@vendee.gouv.fr

Avenant n°1 du **11 MAI 2022**

**modifiant la convention DDTM/DML/SGDML/UGPDPM n° 2021/144 du 06 avril 2021
établie entre l'État et l'Association Éperon Plaisance (AEP) portant sur
l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
sur une dépendance du domaine public maritime naturel (DPMn)
au lieu-dit « la Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon sur Mer**

PRÉAMBULE

La zone de mouillages dite « des Sablons », localisée sur la côte nord du Pertuis Breton, au lieu-dit « Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, a fait l'objet d'une régularisation avec un titre d'occupation du DPM de l'État à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les arrêtés inter-préfectoraux (autorisation d'occupation temporaire + règlement de police) ont été renouvelés en 2016 pour 5 ans, et, en 2021, pour 3 ans avec une convention dont l'échéance a été fixée au 31 décembre 2023.

Ensuite, conformément à l'article 8.1 de ladite convention du 6 avril 2021, l'Association Éperon Plaisance (AEP) a sollicité le présent avenant à cause de la situation de pandémie « Covid-19 » et de la raréfaction de ses adhérents, pour prendre en compte et adapter le nombre des mouillages de cette ZMEL en fonction du nombre réel des utilisateurs restants. Pour cela, en mai 2022, l'AEP va retirer 4 corps-morts sur les 10 mouillages que comporte la ZMEL.

Considérant la dernière mise à jour récente de la convention approuvée le 6 avril 2021 entre l'État et l'association AEP,

Considérant qu'il n'y a aucun changement substantiel pour l'utilisation du DPM et que la procédure peut être allégée avec seulement la consultation de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vendée (DDFiP85),

En conséquence, entre l'État, représenté par le Préfet de la Vendée, et l'ASSOCIATION ÉPERON PLAISANCE (AEP), bénéficiaire, représentée par Monsieur Christian VOSGEOIS en qualité de Président, dûment habilité à signer,

il est convenu ce qui suit :

Le titre I relatif à l'objet, la nature et la durée de la convention susmentionnée [convention DDTM/DML/SGDML/UGPDPM n° 2021/144 du 06 avril 2021 portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel (DPMn) au lieu-dit « la Grande Jetée des Sablons » sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer] est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

- **Délimitation** :

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du DPM naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en **annexe 1 modifiée**.

L'emprise de la dépendance concernée couvre une surface de 0,90 ha nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et permet d'éviter la superposition avec toute autre autorisation domaniale.

- **Aménagement** :

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage ainsi que les installations et équipements légers annexes au mouillage, figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention modifiée (**annexe 2 modifiée**). Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées au titre III de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

La présente convention **modifiée**, est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le bénéficiaire prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de son installation.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée. En conséquence, il renonce à toute réclamation envers l'État concernant la situation de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-4 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du CG3P, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le DPM naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Le cas échéant, les créanciers financiers du bénéficiaire, peuvent exercer leur droit au titre des dispositions des articles 5-2 ou 8-4 bis de la présente convention.

Article 1-3 : Durée

La convention prend effet à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral qui l'approuve.

Son échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Un an au moins avant le terme de la présente convention (soit avant le 31 décembre 2022), le bénéficiaire pourra demander une nouvelle convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Il pourra demander une prorogation de l'autorisation pour continuer à occuper le DPM naturel au-delà de la durée qui avait été convenue. La durée totale de l'autorisation, prorogée le cas échéant, ne pourra pas excéder au total quinze (15) ans, décomptés à partir de la date initiale d'approbation de la convention.

Il fournira un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers et un état des lieux, notamment sous-marins, avant toute nouvelle occupation du domaine public maritime.

Conformément à l'article R. 2124-46 du CG3P, le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

L'article 6-2 : Redevance domaniale du titre VI relatif aux conditions financières de la convention susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6-2 : Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du DPM (visée à l'article 1-1) et des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte, auprès de l'État, d'une redevance annuelle dont le montant est déterminé au vu des principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Ainsi, la présente convention d'occupation du domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de :

- soixante-dix-neuf euros et vingt-sept centimes (79,27 €) par mouillage soit quatre-cent soixante-quinze euros et soixante-deux centimes (475,62 €) **pour 6 mouillages,**
- et de six euros et quarante-cinq centimes par mètre carré (6,45 € /m²) **pour l'estacade de 12,5 m²** soit quatre-vingt euros et soixante-trois centimes (80,63€) .

Le montant total de la redevance est donc de cinq cent cinquante-six euros et vingt-cinq centimes arrondis à **cinq cent cinquante-six euros (556 €) pour la saison 2022.**

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de juin 2021 publié au Journal Officiel, soit 120,8.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la convention, à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques au 26 rue Jean Jaurès - 85 024 La Roche-sur-Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement doit faire apparaître le nom de l'occupant « ASSO Eperon Plaisance » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le titre IX relatif à l'approbation de la convention susmentionnée et des avenants est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IX : Approbation de la convention et de tout avenant modificatif

Article 9 : Approbation

Le présent avenant à la convention n°2021/144 du 6 avril 2021 et ses annexes modifiées font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation.

Toutes autres dispositions de la convention DDTM/DML/SGDML/UGPDPM n° 2021/144 du 06 avril 2021 et de l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/159 du 14 avril 2021 de règlement de police restent inchangées.

Vu et accepté
Aux SABLES D'OLONNE, le **11 MAI 2022**

Pour l'État,

Le Préfet de la Vendée

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

le chef du service gestion durable de la mer et du littoral,



Pierre GAULLET

Vu et accepté
A *l'Arguillon* le *11 Mai 2022*

Pour le bénéficiaire,

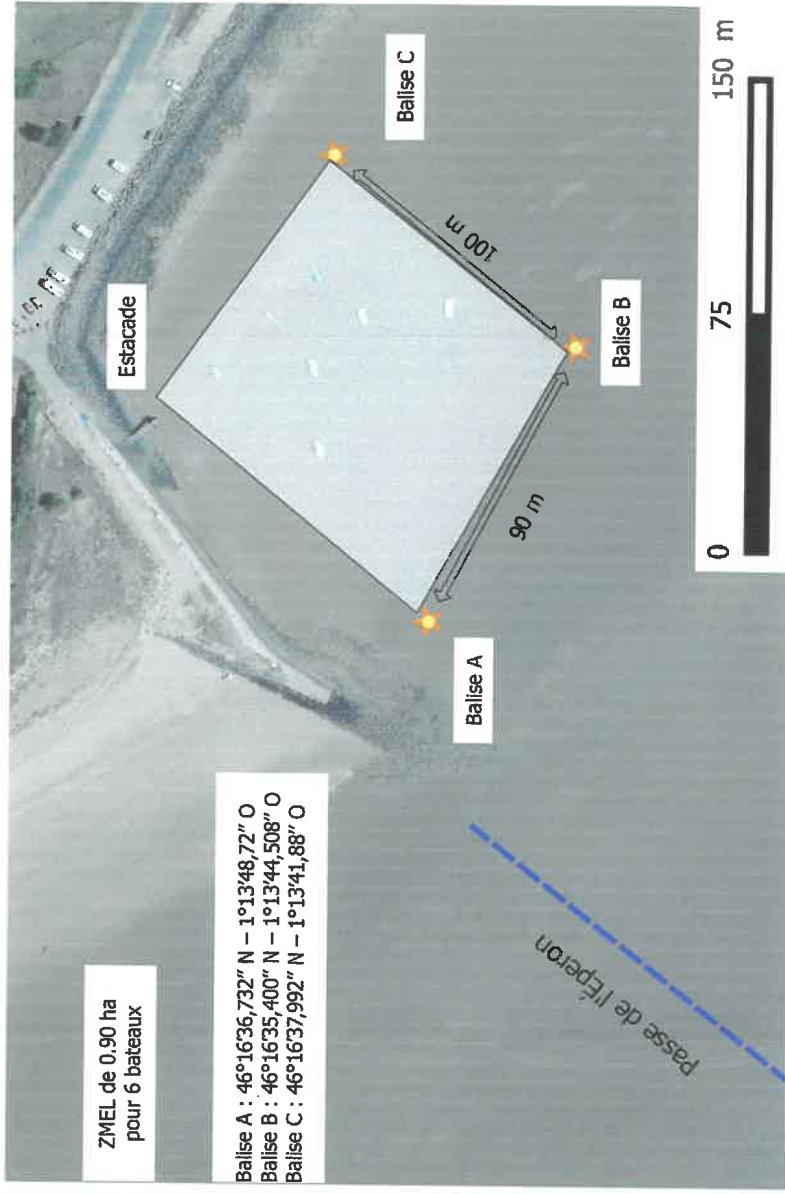
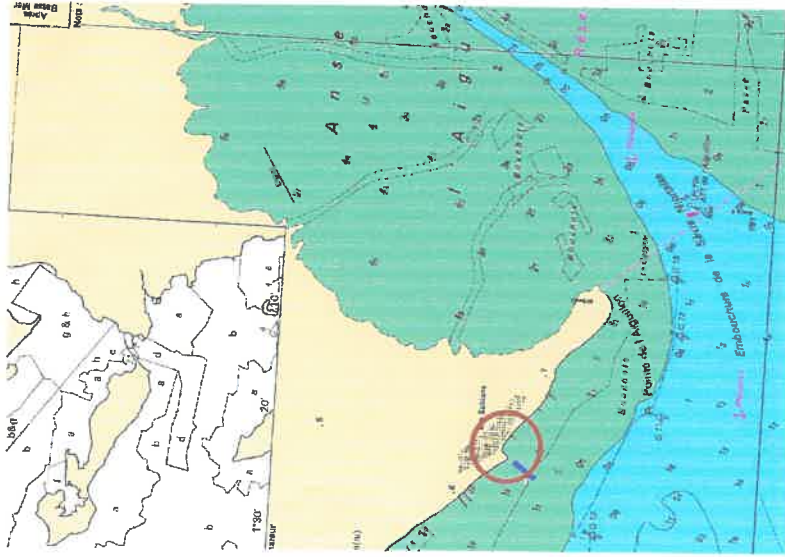
L'Association Éperon Plaisance (AEP)

Christian VOSGEOIS
(président de l'AEP)

Po

Benoit
FAUCHER
(secrétaire de
l'AEP)

Zone de mouillages et d'équipements légers - secteur de la Grande Jetée des Sablons - L'Aiguillon-sur-Mer

Autorisation d'occupation temporaire du DPM accordée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 au bénéfice de l'Association Eperon Plaisance



Annexe 1

Source(s) : Orthophoto 2019 @ © IGN

Pour l'association Eperon Plaisance

Vu pour être annexé
à la convention n°2021/144 | 06 AVR. 2021

11 MAI 2022

Pour le Préfet,



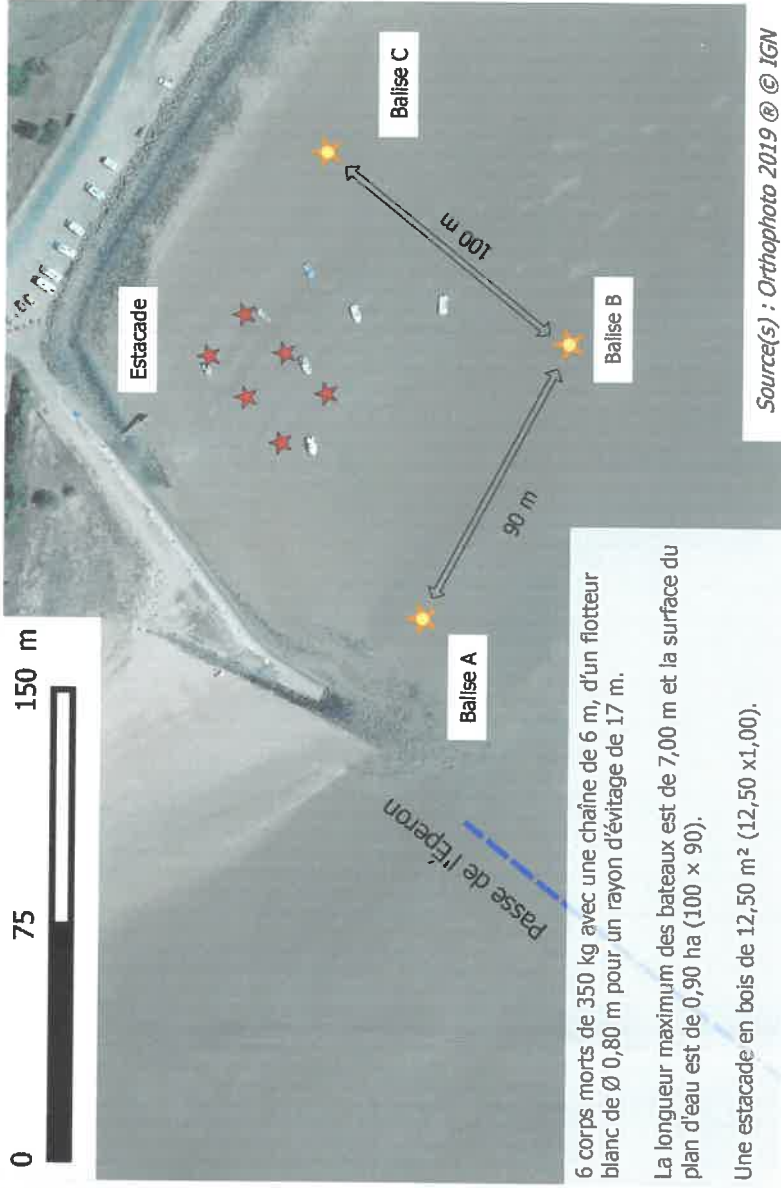
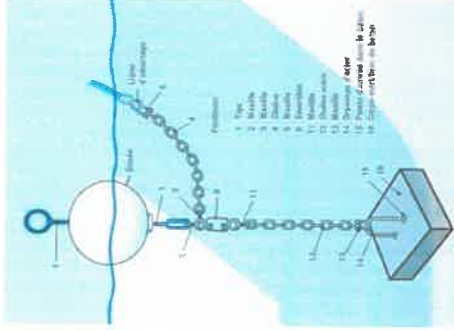
11 MAI 2022

Pierre GAUZILLET

Chef du service Gestion Durable
de la Mer et du Littoral

Zone de mouillages et d'équipements légers - secteur de la Grande Jetée des Sablons - L'Aiguillon-sur-Mer

Autorisation d'occupation temporaire du DPMn accordée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 au bénéfice de l'Association Eperon Plaisance



Source(s) : Orthophoto 2019 © IGN

6 corps morts de 350 kg avec une chaîne de 6 m, d'un flotteur blanc de Ø 0,80 m pour un rayon d'évitage de 17 m.

La longueur maximum des bateaux est de 7,00 m et la surface du plan d'eau est de 0,90 ha (100 x 90).

Une estacade en bois de 12,50 m² (12,50 x 1,00).

11 MAI 2022

Pour l'association Eperon Plaisance

Vu pour être annexé
à la convention n°2021/144

du -6 AVR. 2021

Annexe 2

11 MAI 2022

Pour le Préfet,



Pierre GAULLET

Chef du service Gestion Durable
de la Mer et du Littoral



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littorallittoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritimemaritime

Dossier ADOC n° 85-85127-00490049
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 2022/424 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 27 juin 2022

**autorisant l'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État
sur la plage du Rocher à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la « SAS GM Loisirs »,
pour une activité saisonnière de restauration de plage avec vente à emporter**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du Rocher
Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

OCCUPANT du DPM

SAS GM Loisirs
SIRET n° 831 077 813 00028
Gabrielle HECTOR
26, rue des Rigoles
75020 PARIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 à R. 2122-8,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature, à Monsieur Alexandre ROYER directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale de la mer et des territoires de la Vendée et le tableau annexé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/357 du 11 juin 2021 autorisant l'occupation du domaine public maritime (DPM) au bénéfice de Mme HECTOR pour une activité saisonnière de restauration de plage et vente à emporter sur la plage du Rocher à Longeville-sur-Mer, échu au 16 septembre 2021,

Vu le dossier du 7 mai 2022, complété le 10 mai et régularisé le 16 juin 2022, par lequel la Société par action simplifiée (SAS) GM Loisirs, représentée par sa présidente Mme Gabrielle HECTOR, sollicite une nouvelle autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime (DPM) de l'État au lieu-dit la «plage du Rocher » à Longeville-sur-Mer, pour une activité saisonnière de vente à emporter et de restauration de plage, pour une durée de quatre saisons,

Vu l'avis de publicité paru sur le site internet de la préfecture de la Vendée entre le 31 mai 2022 et le 15 juin 2022 et étant donné l'absence d'offre de candidature autre que celle de Mme HECTOR,

Vu l'avis conforme favorable du 16 juin 2022, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 20 juin 2022 fixant les conditions financières,

Considérant l'avis favorable tacite au 24 juin 2022 de la mairie de Longeville-sur-Mer et des autres services consultés,

Considérant les observations de l'Office national de la biodiversité (OFB) et du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernant l'éventuelle présence de nids de gravelots à collier interrompu sur le site et la nécessité de les protéger,

Considérant que l'activité doit se conformer à toute mesure gouvernementale prise dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La « **SAS GM Loisirs** » enregistrée au SIRET sous le n° 831 077 813 00028 et ayant siège social au 26, rue des Rigoles - 75020 PARIS, représentée par sa présidente, **Madame Gabrielle HECTOR**, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage du Rocher** » sur la commune de **Longeville-sur-Mer**, sur un emplacement d'environ 170 m² au maximum avec un linéaire de 25 mètres pour une activité de vente à emporter et de restauration de plage.

Cette activité implique l'installation sur le haut de plage et à distance du pied de dune :

- d'une structure de type algéco de 45 m²,
- d'une terrasse en bois de 100 m²,
- ainsi que d'un espace de circulation des usagers de la plage (environ 25 m²)
- et la mise en place de divers équipements (tables, chaises, tente blanche, etc.).

La présente autorisation n'emporte octroi d'**aucun droit réel** au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée maximum de 3 mois entre le 15 juin et 15 septembre pendant 4 saisons, de 2022 à 2025 inclus.**

Elle cesse de plein droit le **15 septembre 2025.**

Le domaine public maritime doit être nettoyé et remis en état à la fin de chaque période saisonnière.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, à l'urbanisme, aux sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire doit s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages résultants de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne peut pas invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, et dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire voudrait renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance d'occupation du DPM est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est de **mille huit cent soixante-dix-huit euros (1878 euros) et elle est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02**. L'indice TP02 initial est celui établi au 17 septembre 2021 soit 120,8.
- La part variable est de **3 % du chiffre d'affaires total hors taxe**.

Il est précisé que l'occupant doit communiquer annuellement et à la fin de chaque saison, et au plus tard au 1^{er} novembre, une **attestation de chiffre d'affaires certifié par le comptable**, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Dès signature de la présente autorisation, la redevance est **payable** par terme annuel et d'avance **auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le paiement peut se faire :

- par virement ou prélèvement bancaire à la caisse du CSDOM dont les références bancaires figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr ;
- par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Pour plus d'informations concernant sa redevance domaniale, le bénéficiaire peut se reporter à la fiche relative aux « clauses financières » qui est annexée à la présente autorisation et/ou s'adresser au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Madame Gabrielle HECTOR**. Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

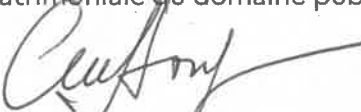
Cet acte et les documents annexés (plans et clauses financières) peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville-sur-Mer sont chargé(e)s, chacun(e), en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 JUIN 2022**

Pour le Préfet, par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime



Mamadou SOW

ANNEXE 1 : plan de localisation à titre informatif

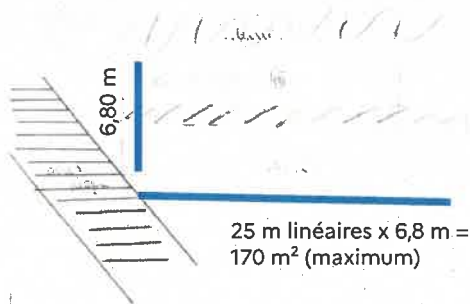
arrêté n°2022 / du 28 mai 2022

autorisant l'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage du Rocher à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la « SAS GM Loisirs », présidée par Mme Gabrielle HECTOR,

pour une activité saisonnière de restauration de plage avec vente à emporter dans la période du 15 juin au 15 septembre de 2022 à 2025 (4 saisons de 3 mois)



emplacement de l'activité de Mme HECTOR



Vu pour être annexé à l'arrêté AOT n°2022/ 424
du **27 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du
domaine public maritime


Mamadou SOW

Annexe 2 : Clauses financières

La **SAS GM Loisirs, Siret 831 077 813 00028** représentée par la présidente, **Mme HECTOR Gabrielle**, est autorisée

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **1878** euros (montant).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui établi au 17/09/2021 soit **120,8**.

B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette : d'un taux de **3 %** du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 4 :Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque saison, au plus tard le 1^{er} novembre, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 5 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Délégation à la mer et au littoral
Service régulation des activités maritimes et
portuaires**

Arrêté n° 2022/ 427 - DDTM/DML/SRAMP

**réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires
au port des Sables d'Olonne à l'occasion de la manifestation IRONMAN
le dimanche 3 juillet 2022**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre de l'épreuve de natation organisée à l'occasion de la manifestation sportive IRONMAN, la navigation dans le port des Sables d'Olonne est interdite le dimanche 3 juillet de 6h15 à 10h30.

Il pourra être dérogé à ces horaires sur ordre de la capitainerie du port (canal VHF 12).

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.


ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port et aux bureaux des ports de plaisance (CCI et Port Olona) des Sables d'Olonne, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la délégation à la mer et au littoral (DDTM) de la Vendée. Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, le Directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, Délégué à la mer et au Littoral, le président du Conseil Départemental de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du Port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, à M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée et à M. le Maire des Sables d'Olonne.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 juin 2022

Le Préfet de la Vendée

Ghislaine BLANQUET
Chef du Service Régional des
Activités Maritimes et Portuaires





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Dossier ADOC n° 85-85127-0052
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 2022/431 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 28 juin 2022

**autorisant l'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage
du Rocher à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de l'entreprise « Esprit Surf » de M. JUILE
pour une activité saisonnière d'école de surf et de natation et de location de matériel de loisirs
nautiques**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du Rocher
Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

OCCUPANT du DPM

Entreprise « Esprit Surf »
SIRET n° 507 384 485 00045
M. Herbert JUILE
siège social / adresse : 1, Germond
85200 BOURNEAU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 à R. 2122-8,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature, à Monsieur Alexandre ROYER directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale de la mer et des territoires de la Vendée et le tableau annexé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/362 du 11 juin 2021 autorisant l'occupation du domaine public maritime (DPM) au bénéfice de M. JUILE pour une activité saisonnière d'école de surf et de natation sur la plage du Rocher à Longeville-sur-Mer, échu au 16 septembre 2021,

Vu le dossier du 16 mai 2022, complété le 08 juin 2022, par lequel M. JUILE sollicite une nouvelle autorisation d'occuper temporairement le DPM de l'État au lieu-dit la «plage du Rocher» à Longeville-sur-Mer, pour une activité saisonnière d'école de surf et de natation et de location de matériel de loisirs nautiques, pour une durée de quatre saisons,

Vu l'avis de publicité paru sur le site internet de la préfecture de la Vendée entre le 31 mai 2022 et le 15 juin 2022 et étant donné l'absence d'offre de candidature autre que celle de M. JUILE,

Vu l'avis conforme favorable du 23 juin 2022, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 24 juin 2022 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 24 juin 2022, du conseiller d'animation sportive du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Vendée,

Considérant l'avis favorable tacite au 27 juin 2022 de la mairie de Longeville-sur-Mer et des autres services consultés,

Considérant les observations et les recommandations du 24 juin 2022 de l'Office national de la biodiversité (OFB) et du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernant l'éventuelle présence de nids de gravelots à collier interrompu sur le site et la nécessité de les protéger, si besoin en déplaçant les installations AOT,

Considérant que l'activité doit se conformer à toute mesure gouvernementale prise dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,

ARRÊTE

Article 1- OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise « **ESPRIT SURF** » enregistrée au SIRET sous le n° 507 384 485 00045 et ayant siège social au 1, Germond - 85200 BOURNEAU , représentée par **M. JUILE**, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage du Rocher** » sur la commune de Longeville-sur-Mer, sur un emplacement d'environ 126 m² au maximum avec un linéaire de 18 m pour une activité d'école de surf et natation et de location de matériel de loisirs nautiques.

Cette activité implique l'installation sur le haut de plage et à distance du pied de dune avec les équipements amovibles et démontables suivants :

- un module principal, couleur crème et anis, pour l'accueil et le rangement des combinaisons et matériel (planches, etc), de 15 m² (6 m par 2,5 m)
- une terrasse de 28,5 m² couverte par un préau en bois
- une piscine auto-portée d'environ 17 m² (5,2 m par 3,2 m = 16,64 m²), à déclarer auprès de l'ARS,
- des équipements divers sur sable pour rangement des planches de surf et brise-vents en bois naturel servant à clôturer et délimiter l'espace occupé.

Ces installations sont raccordées aux réseaux publics existants (eau potable pour la piscine).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée maximum de 3 mois entre le 15 juin et 15 septembre pendant 4 saisons, de 2022 à 2025 inclus.

Elle cesse de plein droit le 15 septembre 2025.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et remis en état à la fin de chaque période saisonnière.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, aux sites classés, etc.

Le bénéficiaire s'installe en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement. *Seuls les véhicules à moteur pour le montage et le démontage des installations sont tolérés à circuler sur le DPM dans le cadre de la présente autorisation.*

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages résultants de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne peut pas invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, et dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire voudrait renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance d'occupation du DPM est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est de **deux cent soixante-douze euros (272 euros) et elle est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02**. L'indice TP02 initial est celui établi au 17 septembre 2021 soit 120,8.
- La part variable est de **3 % du chiffre d'affaires total hors taxe**.

Il est précisé que l'occupant doit communiquer annuellement et à la fin de chaque saison, et au plus tard au 1^{er} novembre, une **attestation de chiffre d'affaires certifié par le comptable**, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Dès signature de la présente autorisation, la redevance est **payable** par terme annuel et d'avance **auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le paiement peut se faire :

- par virement ou prélèvement bancaire à la caisse du CSDOM dont les références bancaires figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr ;
- par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Pour plus d'informations concernant sa redevance domaniale, le bénéficiaire peut se reporter à la fiche relative aux « clauses financières » qui est annexée à la présente autorisation et/ou s'adresser au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **M. JUPILE**. Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et les documents annexés (plans et clauses financières) peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville-sur-Mer sont chargé(e)s, chacun(e), en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

ANNEXE 1 : plan de localisation à titre informatif

Autorisation d'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage du Rocher à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de l'entreprise Esprit Surf de M. JUPILE pour une activité saisonnière d'école de surf et de natation et de location de matériel de loisirs nautiques, dans la période du 15 juin au 15 septembre de 2022 à 2025 (4 saisons de 3 mois)

emplacement de l'activité de M. JUPILE



7 m de profondeur x 18 m en linéaire
= 126 m² maximum

Vu pour être annexé à l'arrêté AOT n°2022/ 431
du 28 juin 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du
domaine public maritime

Mamadou SOW

ANNEXE 2 - Clauses financières

M. JUILE Herbert exerçant en tant qu'entrepreneur individuel (SIRET : 507 384 485 00045),

est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime de l'État, plage du Rocher, à Longeville sur Mer.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 272 euros.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2021 publié le 17/09/2021, soit 120,8.

B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est égale à 3 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC)
FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 4 :Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque saison, au plus tard le 1^{er} novembre, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 5 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Dossier ADOC n° 85-85127-0044
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 2022/432 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 28 juin 2022

**autorisant l'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage
des Conches à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la société par actions simplifiée (SAS)
« MANU SURF SCHOOL » (M. DE SAINT-REMY)
pour une activité saisonnière d'école de surf et avec location de matériel de loisirs nautiques**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Conches
Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

OCCUPANT du DPM

SAS MANU SURF SCHOOL
SIRET n° 834 329 856 00019 RCS de la ROCHE-SUR-YON
M. Emmanuel DE SAINT REMY
siège social / adresse : 135, rue des Terres Noires
85560 LE BERNARD

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature, à Monsieur Alexandre ROYER directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale de la mer et des territoires de la Vendée et le tableau annexé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/361 du 15 juin 2021 autorisant l'occupation du domaine public maritime (DPM) au bénéfice de M. DE SAINT REMY pour une activité saisonnière d'école de surf et de natation sur la plage des Conches à Longeville-sur-Mer, échu au 16 septembre 2021,

Vu le dossier du 9 mai 2022, complété le 16 juin 2022, par lequel la SAS MANU SURF SCHOOL, représentée par M. DE SAINT-REMY sollicite une nouvelle autorisation d'occuper temporairement le DPM de l'État au lieu-dit la «plage des Conches» à Longeville-sur-Mer, pour une activité saisonnière d'école de surf et de natation et de location de matériel de loisirs nautiques, pour une durée de quatre saisons,

Vu l'avis de publicité paru sur le site internet de la préfecture de la Vendée entre le 31 mai 2022 et le 15 juin 2022 et étant donné l'absence d'offre de candidature autre que celle de M. DE SAINT REMY,

Vu l'avis conforme favorable du 22 juin 2022, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 28 juin 2022 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 28 juin 2022, suite aux compléments de dossier envoyés, du conseiller d'animation sportive du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Vendée,

Considérant l'avis favorable tacite au 27 juin 2022 de la mairie de Longeville-sur-Mer et des autres services consultés,

Considérant les observations et les recommandations du 24 juin 2022 de l'Office national de la biodiversité (OFB) et du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernant l'éventuelle présence de nids de gravelots à collier interrompu sur le site et la nécessité de les protéger, si besoin en déplaçant les installations AOT,

Considérant que l'activité doit se conformer à toute mesure gouvernementale prise dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société par actions simplifiée (SAS) « MANU SURF SCHOOL » enregistrée au SIRET sous le n° 834 329 856 00019 au RCS de la ROCHE-SUR-YON et ayant siège social au 135, rue des Terres Noires - 85560 LE BERNARD, représentée par M. DE SAINT REMY, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage des Conches » sur la commune de Longeville-sur-Mer, sur un emplacement d'environ 270 m² au maximum avec un linéaire de 30 m pour une activité d'école de surf et natation et de location de matériel de loisirs nautiques.

Cette activité implique l'installation sur le haut de plage et à distance du pied de dune :

- de 3 modules conteneurs en métal recouverts de bardage en bois, de 15 m² chacun, soit 45 m²
- d'une terrasse en bois de 72 m² avec auvent,
- d'une piscine en plastique avec bardage en bois de 50 m², à déclarer auprès de l'ARS,
- ainsi que d'un espace sur le sable de 103 m².

Ces installations sont raccordées aux réseaux publics existants (eau, électricité).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée maximum de 3 mois entre le 15 juin et 15 septembre pendant 4 saisons, de 2022 à 2025 inclus.

Elle cesse de plein droit le 15 septembre 2025.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et remis en état à la fin de chaque période saisonnière.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, aux sites classés, etc.

Le bénéficiaire s'installe en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement. *Seuls les véhicules à moteur pour le montage et le démontage des installations sont tolérés à circuler sur le DPM dans le cadre de la présente autorisation.*

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages résultants de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne peut pas invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, et dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire voudrait renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance d'occupation du DPM est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est de **cinq cent quatre-vingt-trois euros (583 euros) et elle est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02**. L'indice TP02 initial est celui établi au 17 septembre 2021 soit 120,8.
- La part variable est de **3 % du chiffre d'affaires total hors taxe**.

Il est précisé que l'occupant doit communiquer annuellement et à la fin de chaque saison, et au plus tard au 1^{er} novembre, une **attestation de chiffre d'affaires certifié par le comptable**, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Dès signature de la présente autorisation, la redevance est **payable** par terme annuel et d'avance **auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le paiement peut se faire :

- par virement ou prélèvement bancaire à la caisse du CSDOM dont les références bancaires figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr ;
- par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Pour plus d'informations concernant sa redevance domaniale, le bénéficiaire peut se reporter à la fiche relative aux « clauses financières » qui est annexée à la présente autorisation et/ou s'adresser au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **M. DE SAINT-REMY**. Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

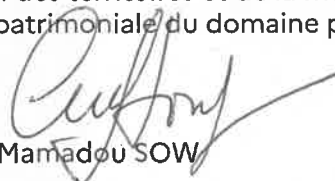
Cet acte et les documents annexés (plans et clauses financières) peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville-sur-Mer sont chargé(e)s, chacun(e), en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

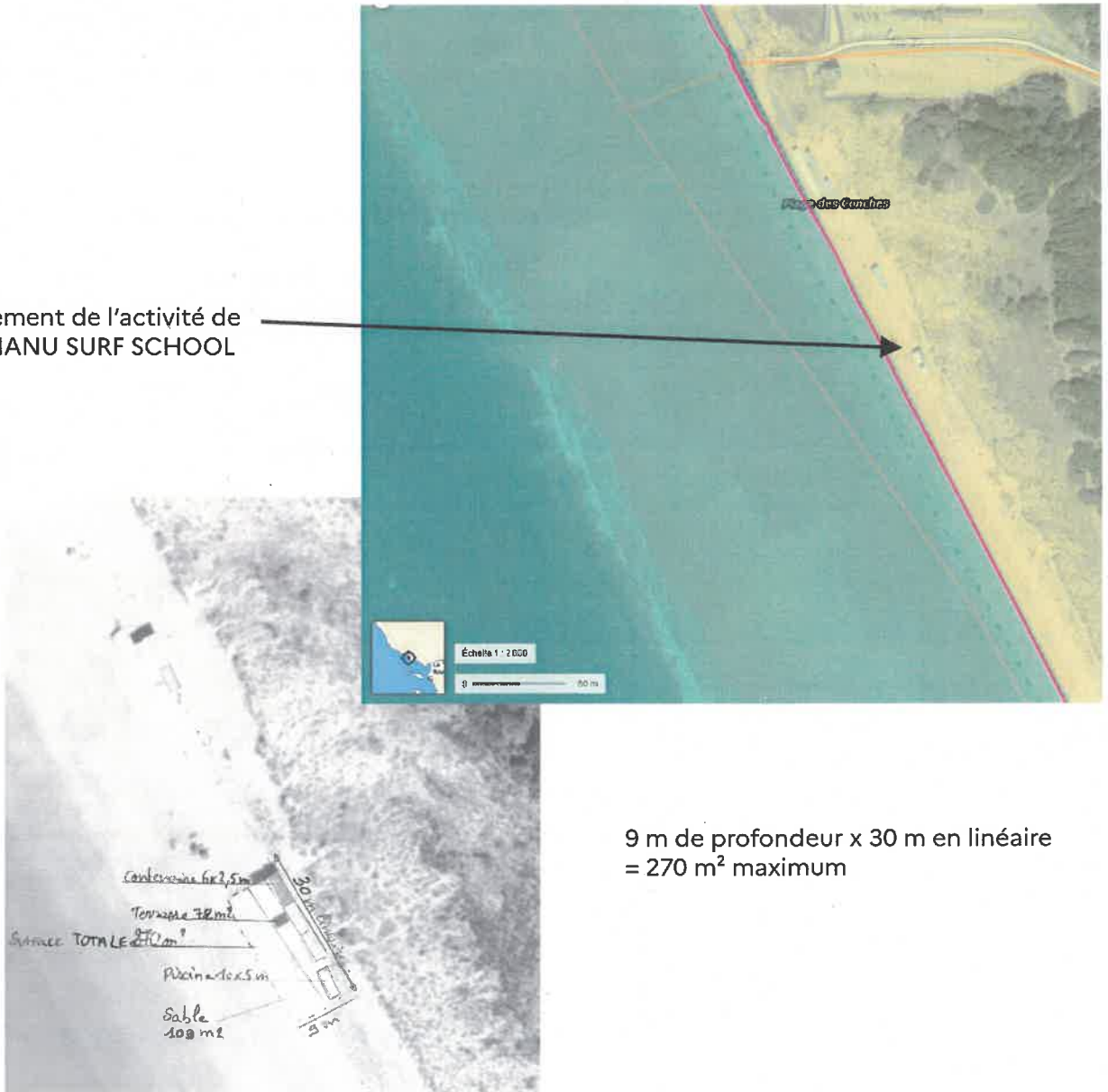


Mamadou SOW

ANNEXE 1 : plan de localisation à titre informatif

Autorisation d'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage des Conches à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la SAS MANU SURF SCHOOL (M. DE SAINT-REMY) pour une activité saisonnière d'école de surf et de natation et de location de matériel de loisirs nautiques, dans la période du 15 juin au 15 septembre de 2022 à 2025 (4 saisons de 3 mois)

emplacement de l'activité de la SAS MANU SURF SCHOOL



9 m de profondeur x 30 m en linéaire
= 270 m² maximum

Vu pour être annexé à l'arrêté AOT n°2022/432
du 28 juin 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du
domaine public maritime

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Mamadou SOW

ANNEXE 2 - Clauses financières

La **SAS MANUSURF (SIRET : 834 329 856 00019)** est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de l'État, plage des Conches, à Longeville sur Mer.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **583 euros**.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice **TP02**, L'indice **TP02** initial est celui du mois de juin 2021 publié le 17/09/2021, soit **120,8**.

B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est égale à **3%** du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC)
FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 4 : Transmission des données relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque saison, au plus tard le 1^{er} novembre, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 5 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Dossier ADOC n° 85-85127-0055
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 2022/ 433 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 28 juin 2022

**autorisant l'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage
du Bouil à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la SARL « OCÉAN PLAYERS »,
représentée par M. BECKER
pour une activité saisonnière d'école de voile et de location de matériel de loisirs nautiques**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage du Bouil
Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

OCCUPANT du DPM

SARL « OCÉAN PLAYERS »
SIRET n° 895 191 070 00013 RCS de la ROCHE-SUR-YON
M. Yoann BECKER
siège social / adresse : Le Bouil – 404, chemin des Oursins
85560 LONGEVILLE-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 à R. 2122-8,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R, 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature, à Monsieur Alexandre ROYER directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale de la mer et des territoires de la Vendée et le tableau annexé,

Vu le dossier du 2 juin 2022, considéré complet au 16 juin 2022, par lequel la SARL « OCEAN PLAYERS », représentée par M. Yoann BECKER, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le DPM de l'État au lieu-dit la «plage du Bouil à Longeville-sur-Mer, pour une activité saisonnière d'école de voile et de location de matériel de loisirs nautiques, pour une durée de quatre saisons,

Vu l'avis de publicité paru sur le site internet de la préfecture de la Vendée entre le 31 mai 2022 et le 15 juin 2022 et étant donné l'absence d'offre de candidature autre que celle de M. BECKER,

Vu l'avis conforme favorable du 23 juin 2022, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation, du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 23 juin 2022 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 24 juin 2022, du conseiller d'animation sportive du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Vendée,

Vu l'avis favorable du 3 juin 2022 de Madame le Maire de Longeville-sur-Mer pour l'autorisation de circulation d'un tracteur et pour le stationnement de cet engin sur la plage du Bouil,

Considérant l'avis favorable tacite au 27 juin 2022 de la mairie de Longeville-sur-Mer et des autres services consultés,

Considérant les observations et les recommandations du 24 juin 2022 de l'Office national de la biodiversité (OFB) et du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernant l'éventuelle présence de nids de gravelots à collier interrompu sur le site et la nécessité de les protéger, si besoin en déplaçant les installations AOT,

Considérant que l'activité doit se conformer à toute mesure gouvernementale prise dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL « OCEAN PLAYERS » enregistrée au RCS de la ROCHE-SUR-YON sous le SIRET n° 895 191 070 00013 et ayant siège social au lieu-dit Le Bouil – 404, chemin des Oursins – 85560 LONGEVILLE-SUR-MER représentée par M. Yoann BECKER, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage du Bouil » sur la commune de Longeville-sur-Mer, sur un emplacement d'environ 170 m² au maximum avec un linéaire de 35 m pour une activité d'école de voile et de location de matériel de loisirs nautiques.

Cette activité implique une installation sur le haut de plage et à distance du pied de dune avec les équipements amovibles et démontables suivants :

- un module principal de 15 m² (6 m par 2,5 m) pour l'accueil et le rangement du matériel,
- des équipements divers sur sable pour rangement des planches de surf, et pour le stockage de catamarans, etc.

Ces installations ne sont pas raccordées aux réseaux publics existants (eau, assainissement, électricité).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée maximum de 3 mois entre le 15 juin et 15 septembre pendant 4 saisons, de 2022 à 2025 inclus.

Elle cesse de plein droit le 15 septembre 2025.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et remis en état à la fin de chaque période saisonnière.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, aux sites classés, etc.

Le bénéficiaire s'installe en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

1 quai Dingler – CS 20366

85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement. *Seuls les véhicules à moteur pour le montage et le démontage des installations sont tolérés à circuler sur le DPM dans le cadre de la présente autorisation. Par dérogation, un tracteur immatriculé AX 256 CB est autorisé à circuler et à stationner à proximité des catamarans dans le cadre de l'activité école de voile.*

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages résultants de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne peut pas invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, et dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire voudrait renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance d'occupation du DPM est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est de **trois cent cinquante-six euros (356 euros) et elle est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02**. L'indice TP02 initial est celui établi au 17 septembre 2021 soit 120,8.
- La part variable est de **3 % du chiffre d'affaires total hors taxe**.

Il est précisé que l'occupant doit communiquer annuellement et à la fin de chaque saison, et au plus tard au 1^{er} novembre, une **attestation de chiffre d'affaires certifié par le comptable**, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Dès signature de la présente autorisation, la redevance est **payable** par terme annuel et d'avance **auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le paiement peut se faire :

- par virement ou prélèvement bancaire à la caisse du CSDOM dont les références bancaires figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr ;
- par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Pour plus d'informations concernant sa redevance domaniale, le bénéficiaire peut se reporter à la fiche relative aux « clauses financières » qui est annexée à la présente autorisation et/ou s'adresser au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **M. BECKER**. Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

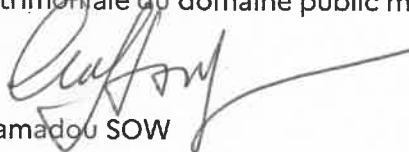
Cet acte et les documents annexés (plans et clauses financières) peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville-sur-Mer sont chargé(e)s, chacun(e), en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

ANNEXE 1 : plan de localisation à titre informatif

Autorisation d'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage du Bouil à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la SARL « OCEAN PLAYERS » représentée par M. BECKER pour une activité saisonnière d'école de voile et de location de matériel de loisirs nautiques, dans la période du 15 juin au 15 septembre de 2022 à 2025 (4 saisons de 3 mois)

Vue de la plage



emplacement de l'activité de l'école de voile gérée par la SARL « OCEAN PLAYERS »

4,85 m de profondeur et 35 m en linéaire = 170 m² maximum

Vu pour être annexé à l'arrêté AOT n°2022/ 433
du 28 juin 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du
domaine public maritime

Mamadou SOW

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

ANNEXE 2 - Clauses financières

La SARL OCEAN PLAYERS, siret 895 191 070 00013 représentée par M. BECKER Yoann

est autorisée

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 356 euros (montant).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui établi au 17/09/2021 soit 120,8.

B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 4 :Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque saison, au plus tard le 1^{er} novembre, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 5 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Dossier ADOC n° 85-85127-0053
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 2022/ 434 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 28 juin 2022

**autorisant l'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage
des Conches à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de Monsieur Ghislain VAGINAY, entrepreneur
individuel avec l'enseigne « Inside Surf School »
pour une activité saisonnière d'école de surf et bodyboard avec location de matériel nautique**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Conches
Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

OCCUPANT du DPM

Entreprise « Inside Surf School »
SIRET n° 489 909 663 00010
M. Ghislain VAGINAY
siège social / adresse: 9, rue des Iris
85750 ANGLES

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 à R. 2122-8,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature, à Monsieur Alexandre ROYER directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCI-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale de la mer et des territoires de la Vendée et le tableau annexé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/358 du 11 juin 2021 autorisant l'occupation du domaine public maritime (DPM) au bénéfice de M. VAGINAY pour une activité saisonnière d'école de surf sur la plage des Conches à Longeville-sur-Mer, échu au 16 septembre 2021,

Vu le dossier du 10 mai 2022, complété le 17 juin 2022, par lequel l'entreprise « Inside surf School », représentée par M. VAGINAY sollicite une nouvelle autorisation d'occuper temporairement le DPM de l'État au lieu-dit la « plage des Conches » à Longeville-sur-Mer, pour une activité saisonnière d'école de surf / bodyboard et de location de matériel de loisirs nautiques, pour une durée de quatre saisons,

Vu l'avis de publicité paru sur le site internet de la préfecture de la Vendée entre le 31 mai 2022 et le 15 juin 2022 et étant donné l'absence d'offre de candidature autre que celle de M. VAGINAY,

Vu l'avis conforme favorable du 22 juin 2022, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 24 juin 2022 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 24 juin 2022 du conseiller d'animation sportive du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Vendée,

Considérant l'avis favorable tacite au 27 juin 2022 de la mairie de Longeville-sur-Mer et des autres services consultés,

Considérant les observations et les recommandations du 24 juin 2022 de l'Office national de la biodiversité (OFB) et du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernant l'éventuelle présence de nids de gravelots à collier interrompu sur le site et la nécessité de les protéger, si besoin en déplaçant les installations AOT,

Considérant que l'activité doit se conformer à toute mesure gouvernementale prise dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise individuelle « Inside Surf School » enregistrée au SIRET sous le n° 489 909 663 00010 et ayant siège social au 9, rue des Iris – 85750 ANGLES, représentée par M. VAGINAY, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Plage des Conches » sur la commune de Longeville-sur-Mer, sur un emplacement d'environ 120 m² au maximum avec un linéaire de 15 m pour une activité d'école de surf et bodyboard et de location de matériel de loisirs nautiques.

Cette activité implique l'installation sur le haut de plage et à distance du pied de dune :

- de 2 modules conteneurs en métal recouverts de bardage en bois, de 15 m² chacun, soit 30 m²
- d'une terrasse en bois et d'un auvent de 27,5 m²,
- ainsi que d'un espace pour le passage des usagers de la plage.

Ces installations ne sont pas raccordées aux réseaux publics existants (eau, assainissement, électricité).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée maximum de 3 mois entre le 15 juin et 15 septembre pendant 4 saisons, de 2022 à 2025 inclus.

Elle cesse de plein droit le 15 septembre 2025.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et remis en état à la fin de chaque période saisonnière.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, aux sites classés, etc.

Le bénéficiaire s'installe en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement. *Seuls les véhicules à moteur pour le montage et le démontage des installations sont tolérés à circuler sur le DPM dans le cadre de la présente autorisation.*

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages résultants de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne peut pas invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, et dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire voudrait renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance d'occupation du DPM est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est de **deux cent cinquante-neuf euros (259 euros) et elle est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02**. L'indice TP02 initial est celui établi au 17 septembre 2021 soit 120,8.
- La part variable est de **3 % du chiffre d'affaires total hors taxe**.

Il est précisé que l'occupant doit communiquer annuellement et à la fin de chaque saison, et au plus tard au 1^{er} novembre, une **attestation de chiffre d'affaires certifié par le comptable**, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Dès signature de la présente autorisation, la redevance est **payable** par terme annuel et d'avance **auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le paiement peut se faire :

- par virement ou prélèvement bancaire à la caisse du CSDOM dont les références bancaires figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr ;
- par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Pour plus d'informations concernant sa redevance domaniale, le bénéficiaire peut se reporter à la fiche relative aux « clauses financières » qui est annexée à la présente autorisation et/ou s'adresser au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **M. Ghislain VAGINAY**. Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

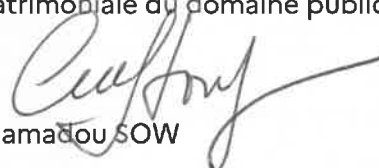
Cet acte et les documents annexés (plans et clauses financières) peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville-sur-Mer sont chargé(e)s, chacun(e), en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 JUIN 2022**

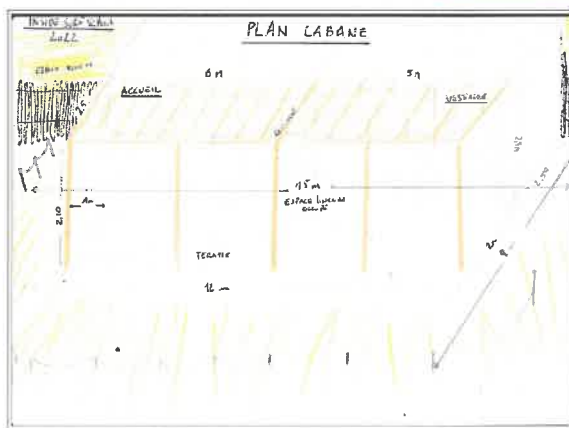
Pour le Préfet, par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

ANNEXE 1 : plan de localisation à titre informatif

Autorisation d'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage des Conches à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de M. VAGINAY, pour une activité saisonnière d'école de surf et bodyboard et de location de matériel de loisirs nautiques, dans la période du 15 juin au 15 septembre de 2022 à 2025 (4 saisons de 3 mois)


emplacement de l'activité de M. VAGINAY



8 m de profondeur x 15 m en linéaire
= 120 m² maximum

Vu pour être annexé à l'arrêté AOT n°2022/ 434
du 28 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du
domaine public maritime


Mamadou SOW

ANNEXE 2 - Clauses financières

M. VAGINAY Ghislain exerçant en tant qu'entrepreneur individuel (SIRET : 489 909 663 00010),

est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime de l'État, plage des Conches, à Longeville sur Mer.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 259 euros.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TPO2, l'indice TPO2 initial est celui du mois de juin 2021 publié le 17/09/2021, soit 120,8.

B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est égale à 3 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC)
FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 4 :Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque saison, au plus tard le 1^{er} novembre, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 5 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Dossier ADOC n° 85-85127-0060
affaire suivie par : Cécile CORABOEUF
cecile.coraboeuf@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 2022/ 435 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM du 28 juin 2022

**autorisant l'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État
sur la plage des Conches à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la « SAS M.J.P.»,
pour une activité saisonnière de restauration de plage avec vente à emporter**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Conches
Commune de LONGEVILLE-SUR-MER

OCCUPANT du DPM

SAS « M.J.P. »
SIRET n° 844 268 284 RCS de NÎMES
Mme MERVEILLEUX et M. THEVENOT
siège social : 2, route de Bernis
30620 AUBORD

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, et R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en tant que Préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GERARD en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature, à Monsieur Alexandre ROYER directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale de la mer et des territoires de la Vendée et le tableau annexé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2021/360 et n°2021/359 du 2 avril 2021 autorisant l'occupation du domaine public maritime (DPM) au bénéfice de Mme MERVEILLEUX et de M. THEVENOT pour une activité saisonnière de restauration de plage et vente à emporter sur la plage des Conches à Longeville-sur-Mer, échu au 16 septembre 2021,

Vu le dossier du 5 mai 2022, par lequel la Société par action simplifiée (SAS) « M. J. P. », représentée par sa présidente Mme Mireille MERVEILLEUX, sollicite une nouvelle autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime (DPM) de l'État au lieu-dit la «plage des Conches» à Longeville-sur-Mer, pour une activité saisonnière de vente à emporter et de restauration de plage, pour une durée de quatre saisons,

Vu l'avis de publicité paru sur le site internet de la préfecture de la Vendée entre le 31 mai 2022 et le 15 juin 2022 et étant donné l'absence d'offre de candidature autre que celle de Mme MERVEILLEUX,

Vu l'avis conforme favorable du 23 juin 2022, du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 23 juin 2022 fixant les conditions financières,

Considérant l'avis favorable tacite au 24 juin 2022 de la mairie de Longeville-sur-Mer et des autres services consultés,

Considérant les observations de l'Office national de la biodiversité (OFB) et du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernant l'éventuelle présence de nids de gravelots à collier interrompu sur le site et la nécessité de les protéger, si besoin en déplaçant les installations AOT,

Considérant que l'activité doit se conformer à toute mesure gouvernementale prise dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La « **SAS M.J.P.** » enregistrée au SIRET sous le n° 844 268 284 et ayant siège social au 2, route de Bernis – 30620 AUBORD, représentée par sa présidente, Madame Mireille **MERVEILLEUX**, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée, en regroupant ses installations avec celles de Monsieur THEVENOT :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « **Plage des Conches** » sur la commune de Longeville-sur-Mer, sur un emplacement d'environ 348 m² au maximum avec un linéaire de 40 mètres pour une activité de vente à emporter et de restauration de plage.

Cette activité implique l'installation sur le haut de plage et à distance du pied de dune :

- de 6 mobilhomes de type algéco de 18 m² chacun, soit 108 m²
- de 2 terrasses en bois de 120 m² chacune, soit 240 m²
- ainsi que d'un espace de circulation des usagers de la plage
- et la mise en place de divers équipements (tables, chaises, etc.).

Ces installations sont raccordées aux réseaux publics existants (eau, assainissement, électricité).

La présente autorisation n'emporte octroi d'**aucun droit réel** au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée maximum de 3 mois entre le 15 juin et 15 septembre pendant 4 saisons, de 2022 à 2025 inclus.

Elle cesse de plein droit le 15 septembre 2025.

Le domaine public maritime doit être nettoyé et remis en état à la fin de chaque période saisonnière.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, à l'urbanisme, aux sites classés, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Le bénéficiaire doit s'installer en respectant l'environnement naturel du site. Seuls les cheminements existants doivent être utilisés.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée pour permettre le passage du public. Au besoin, la circulation des piétons peut être canalisée, en lien avec les services municipaux.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement. *Seuls les véhicules à moteur pour le montage et le démontage des installations sont tolérés à circuler sur le DPM dans le cadre de la présente autorisation.*

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DU DOMAINE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire ramasse les déchets de toute nature générés par l'activité et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages résultants de l'exercice de son activité.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne peut pas invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, et dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'activité, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire voudrait renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance d'occupation du DPM est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est de **trois mille huit cent quarante-cinq euros (3845 euros) et elle est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02**. L'indice TP02 initial est celui établi au 17 septembre 2021 soit 120,8.
- La part variable est de **3 % du chiffre d'affaires total hors taxe**.

Il est précisé que l'occupant doit communiquer annuellement et à la fin de chaque saison, et au plus tard au 1^{er} novembre, une **attestation de chiffre d'affaires certifié par le comptable**, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Dès signature de la présente autorisation, la redevance est **payable** par terme annuel et d'avance **auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le paiement peut se faire :

- par virement ou prélèvement bancaire à la caisse du CSDOM dont les références bancaires figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)
- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr ;
- par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Pour plus d'informations concernant sa redevance domaniale, le bénéficiaire peut se reporter à la fiche relative aux « clauses financières » qui est annexée à la présente autorisation et/ou s'adresser au service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Madame Mireille MERVEILLEUX**. Il est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et les documents annexés (plans et clauses financières) peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

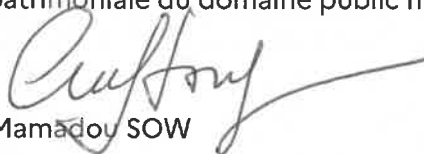
Article 16 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville-sur-Mer sont chargé(e)s, chacun(e), en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2022

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Préfet, par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

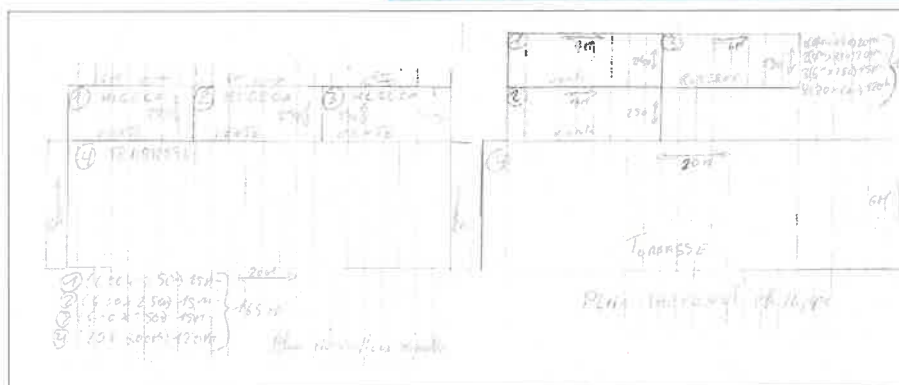

Mamadou SOW

ANNEXE 1 : plan de localisation à titre informatif

autorisation d'occupation temporaire saisonnière du domaine public maritime de l'État sur la plage des Conches à LONGEVILLE-SUR-MER, au bénéfice de la « SAS M.J.P. », présidée par Mme Mireille MERVEILLEUX, pour une activité saisonnière de restauration de plage avec vente à emporter dans la période du 15 juin au 15 septembre de 2022 à 2025 (4 saisons de 3 mois)

emplacement de l'activité de Mme MERVEILLEUX et de M. THEVENOT

8,70 m de profondeur x 40 m en linéaire = 348 m² maximum



Vu pour être annexé à l'arrêté AOT n°2022/435
du

28 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du
domaine public maritime


Mamadou SOW

ANNEXE 2 - Clauses financières

La SAS MJT, siret 844268284 représentée par la présidente, Mme MERVEILLEUX Mireille

est autorisée

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **3 845** euros (montant).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice **TP02**, l'indice **TP02** initial est celui établi au 17/09/2021 soit **120,8**.

B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de **3 %** du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Révision de la redevance.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 4 :Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque saison, au plus tard le 1^{er} novembre, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 5 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



Arrêté N° 22-DDTM85-436

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté n° 22-DDTM85-337 du 7 juin 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur non réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 20 mai 2022
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	2- Alerte	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4- Crise	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022
85SUP 3 - Vie et Jaunay	3- Alerte renforcée	Vendredi 03 juin 2022
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	3- Alerte renforcée	Vendredi 03 juin 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone d'alerte 85SUP 3 - Vie et Jaunay, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SOUT 1 - Nappe de socle	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 03 juin 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-337 du 7 juin 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 1er juillet 2022 à 08 heures.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUIN 2022**

Le préfet,



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-436
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzanze-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict</i>	X	X	X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		<i>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liées à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)</i>			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses <i>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3)</i>		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau <i>Mise en place de restrictions</i>			X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3) Arrêt de la navigation si nécessaire</i>				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise » E ».
- Cas des bassins tampons: les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.
- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Arrêté N° 22-DDTM85-437

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-409 du 15 juin 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	2- Alerte	Vendredi 1er juillet 2022
MP 9 - Vendée	2- Alerte	Vendredi 1er juillet 2022
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	2- Alerte	Vendredi 17 juin 2022
MP 11 – Lay réalimenté	Aucun	-
MP 5.1 - Marais Lay	Aucun	-
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucun	-
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	2- Alerte	Vendredi 1er juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1-Vigilance	Vendredi 03 juin 2022
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1-Vigilance	Lundi 20 juin 2022
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 14 - Autizes nappes	2- Alerte	Lundi 9 mai 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)-
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 1er juillet 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-409 du 15 juin 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 1er juillet 2022 à 08 heures.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUIN 2022**

Le préfet,



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-437
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X				

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau.				X	X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2) ou auto-limitation des prélèvements	Réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3) Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p> Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p> Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Travaux en cours d'eau		<p> Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p> Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP :

<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :

- Du 1^{er} juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;
- Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

Sur les zones MP12, MP13 et MP14 les mesures de limitation sont définies par l'OUGC dans le document en fin d'annexe.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1^{er} juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E » ».

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/438 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour du stockage de matériel nautique et l'installation d'un stand
au lieu-dit "Petite Plage de Fromentine" à la Barre de Monts**

LIEU DE L'OCCUPATION

Petite Plage de Fromentine
Commune de la Barre de Monts

OCCUPANT du DPM

Association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine (ADACEPL)
Monsieur Michael YVON
9, avenue de l'Estacade – Fromentine
85 550 LA BARRE DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 24 juin 2022 par lequel l'association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine (ADACEPL) représentée par son président M. Michael YVON, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un stand destiné à l'inscription des participants à la course de baignoires et à leur stockage dans le cadre de la fête de l'huître.

VU l'avis conforme favorable du 29 juin 2022 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 29 juin 2022 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable avec du 27 juin 2022 de la commune de la Barre de Monts,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine (ADACEPL), représentée par son président M. Michael YVON, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit « Petite Plage de Fromentine » sur la commune de la Barre de Monts, sur un espace de 59 m² pour l'installation d'un stand (3 x 3) destiné à l'inscription des participants à la course de baignoires et à leur stockage (5 x 10) dans le cadre de la fête de l'huître.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 6 10 juillet 2022 de 14 h à 19 h.

Elle cesse de plein droit le 10 juillet 2022 à l'issue de la manifestation

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'installation ne doit pas comporter de publicité et aucune enseigne amovible (totem, chevalet, panneau sur ressort, etc) ne doit être mise en dehors du périmètre autorisé pour l'occupation.

Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre la zone de l'activité et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 10- REDEVANCE

L'association ADACEPL (SIRET : 908 760 168 00017) représentée par son Président M. Michael YVON est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de l'État, sur le site de la petite plage de Fromentine, à La Barre de Monts.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-trois euros (53 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

– par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC)

FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 11- IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment, l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association des artisans, Commerçants, et Professions Libérales La Barre de Monts Fromentine (ADACEPL), représentée par son président M. Michael YVON. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime naturel de l'Etat accordée à l'ADACEPL pour l'installation d'un stand destiné à l'inscription des participants à la course de baignoires et à leur stockage sur une emprise totale de 59 m² sur la Petite Plage de Fromentine à la Barre de Monts



Echelle: 1/1000
Source(s) : BDOrtho 2019



Source(s) : Scan 25 ©

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
3 0 JUN 2022



Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime

Mamadou SOW



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0758

déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0752 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 24 novembre 2021 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation du virus dans le département de la Vendée, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance avec assainissement comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 3.

Les communes en zone indemne sont précisées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles non contaminés par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations.

11° Les mouvements et les mises en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les mouvements de produits qui en sont issus sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles et de produits qui en sont issus dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de la protection des populations concernée.

- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la

direction départementale de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Silence gardé de la direction départementale de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.

- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 3 : levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : abrogations :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0752 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/06/2022

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de la protection des populations,


Christophe MOURRIERAS

ANNEXE 1 : Zone de protection

Commune	INSEE
ANTIGNY	85005
BEAUREPAIRE	85017
BOUFFERE	85027
BREUIL-BARRET	85037
CEZAIS	85041
CHAMBRETAUD	85048
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
CUGAND	85076
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BRUFFIERE	85039
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GAUBRETIERE	85097
LA GUYONNIERE	85107
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
LE BOUPERE	85031
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
MALLIEVRE	85134
MENOMBLET	85141
MONSIREIGNE	85145

MONTOURNAIS	85147
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SEVREMONT	85090
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TIFFAUGES	85293
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VOUVANT	85305

ANNEXE 2 : Zone de surveillance avec assainissement

2.a : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 30/05/2022

Commune	INSEE
APREMONT	85006
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BENET	85020
BOIS-DE-CENE	85024
BOUIN	85029
CHALLANS	85047
CHATEAUNEUF	85062
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
FALLERON	85086
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND	85095
LA GARNACHE	85096
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-URBAIN	85273
SALLERTAIN	85280
SOULLANS	85284

2.b : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 07/06/2022

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY	85019
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
GRAND'LANDES	85102
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA FERRIERE	85089
LA GENETOUZE	85098
LA MERLATIERE	85142
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
MONTREUIL	85148
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
PALLUAU	85169
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MICHEL-LE-CLOUQ	85256
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265

VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304

2.c : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 13/06/2022

Commune	INSEE
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BESSAY	85023
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061
CORPE	85073
GROSBREUIL	85103
L'ORBRIE	85167
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA REORTHE	85188
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101

LE LANGON	85121
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX	85175
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
PEAULT	85171
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
RIVE-DE-L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211

SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-VALERIEN	85274
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SERIGNE	85281
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
VAIRE	85298
VENANSULT	85300

2.d : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 20/06/2022

Commune	INSEE
CHAUCHE	85064
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
LA RABATELIERE	85186
MOUCHAMPS	85153

ROCHETREJOUX	85192
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINTE-CECILE	85202
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SIGOURNAIS	85110
VENDRENNES	85301

2.e : communes en zone de surveillance avec assainissement à compter du 27/06/2022

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
SAINT-FULGENT	85215

ANNEXE 3 : Zone de surveillance

Commune	INSEE
FAYMOREAU	85087
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LOGE-FOUGEREUSE	85125
MARILLET	85136
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229

ANNEXE 4 : Zone indemne

Commune	INSEE
ANGLES	85004
AVRILLE	85010
BARBATRE	85011
BOUILLE-COURDAULT	85028
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
CHAILLE-LES-MARAIS	85042
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
CHASNAIS	85058
CURZON	85077
DAMVIX	85078
GIVRAND	85100
GRUES	85104
JARD-SUR-MÈR	85114
LA BARRE-DE-MONTS	85012
LA BOISSIERE-DES-LANDES	85026
LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85036
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA COUTURE	85074
LA FAUTE-SUR-MER	85307
LA GUERINIERE	85106
LA TRANCHE-SUR-MER	85294
L'AIGUILLON-SUR-MER	85001
LAIROUX	85117
LE BERNARD	85022
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOILLER	85088
LE GUE-DE-VELLUIRE	85105

LE MAZEAU	85139
LE PERRIER	85172
L'EPINE	85083
LES SABLES D'OLONNE	85194
LIEZ	85123
L'ILE D'ELLE	85111
LONGEVILLE-SUR-MER	85127
MAILLE	85132
MAILLEZAIS	85133
MOREILLES	85149
NIEUL-LE-DOLENT	85161
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	85163
NOTRE-DAME-DE-MONTS	85164
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
OLONNE-SUR-MER	85166
POIROUX	85179
PUYRAVAULT	85185
RIVES-D'AUTISE	85162
SAINT-DENIS-DU-PAYRE	85207
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-HILAIRE-LA-FORET	85231
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	85255
SAINT-SIGISMOND	85269
SAINT-VINCENT-SUR-JARD	85278
TRIAIZE	85297
XANTON-CHASSENON	85306



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0763 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0061 du 22/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC DABRETEAU gérée par MM. Jacky et Antoine DABRETEAU et Mme Agnès DABRETEAU sise Les Nuages 85670 FALLERON - Siret 78926437100012 – INUAV : V085FGE V085FGD V085HUT.
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 22/04/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0061 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de FALLERON et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL à CHALLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0766 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0285 du 21/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC L'ARC EN CIEL sise Le Chatelier à MOUCHAMPS (85640) - Siret 38337670400011
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 27/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0285 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MOUCHAMPS et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL LES HERBIERS (85500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0767

Relatif à la levée de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles ayant reçu des poules pondeuses futures reproductrices issus d'un élevage situé en zone indemne vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté n° APDDPP-22-0727 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) de l'exploitation de volailles de M. Mickaël CROCHET Le petit chagnon 85710 LA GARNACHE ayant reçu des poules pondeuses futures reproductrices issus d'un élevage situé en zone indemne vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 13/06/2022 et les résultats des analyses sur les prélèvements réalisés les 25/05/2022 et 13/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-22-0727 susvisé est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des populations et le cabinet vétérinaire Olivier SALANDRE de SELVET 35220 CHATEAUBOURG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des populations
L'Adjoint à la Chef de service de la santé protection animale



Guillaume VENET



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-21-0768 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium*

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0623 en date du 8 Avril 2022 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium* d'un troupeau de dindes appartenant à l'EARL ALBERT, sis Le Tille Mandin à TRERIZE VENTS (85 590) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085EBK sis Le Tille Mandin à TREIZE VENTS (85 590) ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2022.18494-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 24/06/2022 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085EBK et ses abords le 20/06/2022, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0623 en date du 08/04/2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Pascal AILLERY et associés, vétérinaires mandatés à YZIVET ZA Chartre Bouchère à YVERNAY (49 360) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 29/06/2022

P/Le Préfet

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours/77//2022/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT-APT/42/2020/85 du 23 septembre 2020 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE modifié par les arrêtés ARS-PDL/DT-Parcours/50//2021/85 du 3 juin 2021 et l'arrêté ARS-PDL/DT-Parcours/92//2021/85 du 19 octobre 2021 et N° ARS-PDL/DT-parcours/110//2021/85 en date du 19 novembre 2021 et N° ARS-PDL/DT-Parcours/15//2022/85 du 15 mars 2022.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Paul ROUSSEAU en remplacement de Madame Délia BESSONNET, représentant des usagers, désigné par le Préfet de la VENDEE.



ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le

21 JUIN 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les horaires d'ouverture au public applicables à compter du 1^{er} août 2022 dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} août 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} .

Fait à la Roche-sur-Yon, le 27 juin 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques,

M. Alfred FUENTES



HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

Services	Horaires d'ouverture	
	Matin	Après-midi
SIP DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
SIP DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
SIP DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
SIP DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
SIP DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 - 16h15 Exclusivement sur RDV
SIP DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 - 16h00 Exclusivement sur RDV

SIP

SIE	SIE DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DE LUÇON 20 Rue des Biés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIE DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV
CDIF	CDIF DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	CDIF DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV
PRS	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV

Pendant les heures d'ouverture, le SPFE reçoit les dépôts téléactés ou papier (par courrier, dépôt auprès du service ou en boîte à lettres). Les dépôts après 12h (11h pour les télérequêtes) sont pris lors de la première journée ouvrée suivante. Ce même service demeure ouvert sur rendez-vous l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année (14h-16h) pour les besoins des opérations de clôture comptable annuelle.

SPF

<p>SPFE DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93^{ème} RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 – 12h00 Sans ou sur RDV <u>Mer</u> 8h45 – 12h00 Exclusivement sur RDV</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SGC DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SGC SUD VENDÉE LITTORAL 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>SGC YON-VENDÉE 30 rue Gaston Ramon - BP 835 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
<p>TRÉSORERIE DE LA CHÂTAIGNERAIE en résidence à la Trésorerie de Fontenay-le-Comte Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
<p>TRÉSORERIE DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>

**Trésoreries
et SGC**

	<p>TRÉSORERIE DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>TRÉSORERIE DE L'ÎLE-D'YEU 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cédex</p>	<p><u>Lun</u> : 8h30 – 12h30 <u>Mar, Jeu, Ven</u> : 8h30 - 12h00</p>	<p><u>Lun</u> : 13h30 - 16h00</p>
	<p>TRÉSORERIE DE MONTAIGU Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 239 85602 MONTAIGU-VENDEE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>TRÉSORERIE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE 6 rue de la Mairie- BP 42 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p>-</p>
<p>Trésoreries et SGC</p>	<p>TRÉSORERIE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS 9 rue du Chemin de fer - BP 13 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p>-</p>
	<p>TRÉSORERIE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE 4 rue de la Frelette - BP 717 85330 NOIRMOUTIER Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h15</p>	<p>-</p>
	<p>TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 – 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 14h00 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>TRÉSORERIE CÔTE DE LUMIÈRE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
	<p>TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 16 bis rue de la Chaussée - BP 459 85804 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
<p>DIR</p>	<p>DDFIP DE LA VENDEE – DIRECTION 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p>-</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 21 DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sera fermée au public, à titre exceptionnel, le lundi 29 août 2022, le mardi 30 août 2022 et le mercredi 31 août 2022.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 juin 2022,

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,

M. Alfred FUENTES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Noirmoutier-en-l'Île

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 21 DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie de Noirmoutier-en-l'Île sera fermée au public, à titre exceptionnel, le lundi 29 août 2022, le mardi 30 août 2022 et le mercredi 31 août 2022.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 juin 2022,

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances Publiques,

M. Alfred FUENTES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Mortagne-sur-Sèvre

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 21 DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie de Mortagne-sur-Sèvre sera fermée au public, à titre exceptionnel, le mercredi 10 août 2022, le jeudi 11 août 2022 et le vendredi 12 août 2022.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 juin 2022,

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances Publiques,

M. Alfred FUENTES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de La Châtaigneraie

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 21 DRCTAJ/2-614 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1. La trésorerie de La Châtaigneraie sera fermée au public, à titre exceptionnel, le jeudi 28 juillet 2022 et le vendredi 29 juillet 2022.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 juin 2022,

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,



M. Alfred FUENTES

Convention de délégation de gestion entre la trésorerie de Montaigu-Vendée et la trésorerie de Mortagne-sur-Sèvre

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui prévoit que « les comptables peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité » ;

La présente convention est conclue entre :

- le comptable par intérim de la trésorerie de la Mortagne-sur-Sèvre, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

- le comptable de la trésorerie de Montaigu-Vendée, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le délégrant confie à la délégataire, en son nom et pour son compte, les missions visées à l'article 2 pour les collectivités et établissements publics locaux assignés sur la Trésorerie de Mortagne-sur-Sèvre. La convention s'applique dans les conditions précisées ci-après et pour la durée fixée à l'article 3.

Délégataires généraux :

Nom	Prénom	Grade
LOYER	Delphine	Inspectrice

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégataire prend à sa charge, sous la responsabilité du comptable par intérim du Centre des Finances Publiques et pour l'ensemble des collectivités concernées, les missions détaillées ci-après :

- la signature des procurations de vente de biens immobiliers par les collectivités ;
- la signature des actes de poursuite et tout autre document relatif aux procédures de recouvrement (procédures collectives, surendettement, délais ...) ;
- la signature de toute autre document de gestion.

Article 3 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} juin 2022 ; son terme est fixé au 31 août 2022.

01 JUIN 2022

Le délégant, responsable par intérim de la Trésorerie de Mortagne-sur-Sèvre,
et délégataire, responsable de la Trésorerie de Montaigu-Vendée



Gabor KESZLER

Le responsable du pôle Stratégie et Animation du Réseau



Frédéric BAIL



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical
interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

➤ **En formation restreinte** : pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires

Docteur Denis ROSSIGNOL
Docteur Benoît BERNARD
Docteur Yvon LEMARIE

Membres suppléants

Docteur Pierrick GIPOULOU
Docteur Arnaud DE CHARRY
Docteur Nicolas RECHAUSSAT
Docteur François LOUVIGNE

➤ **En formation plénière** :

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- c) Deux représentants du personnel désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 qui conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections paritaires et au plus tard jusqu'au 01 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

ARTICLE 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne – et par intérim en l'absence de médecin inspecteur régional à Rouen - des départements de La Seine-Maritime et de l'Eure, par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional ou par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST - Délégation régionale de Tours et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI-OUEST sont abrogés.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le **27 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de
l'intérieur

Angélique ROCHER-BÉDJOUJOU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the printed name of the signatory.

**Arrêté N°2022-121-DDETS de Vendée
Portant autorisation d'emploi
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande en date du 25 mai 2022, formulée par la SAS Grand Parc du Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer 64 enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront du **1^{er} juillet 2022 au 04 septembre 2022 inclus**.

SUR l'avis rendu le 24 juin 2022 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Le Dernier Panache** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

CONSIDERANT les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

CONSIDERANT également l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ;

CONSIDERANT que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

CONSIDERANT la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, la commission a considéré que seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

CONSIDERANT que les **64** enfants pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

CONSIDERANT les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi des **64** enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Dernier Panache** » pour les représentations qui se dérouleront du **1^{er} juillet 2022 au 04 septembre 2022 inclus**.

Arrête

Article 1er : La SAS Grand Parc du Puy du Fou - CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur BETHERY DE LA BROSSE Arnould - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer les **64** enfants dont la liste figure en annexe du présent arrêté ;

Pour les représentations du spectacle « **Le Dernier Panache** » qui se dérouleront du **1^{er} juillet 2022 au 4 septembre 2022 inclus**, et conformément aux plannings communiqués à la Commission ;

Et dans les mêmes conditions que celles précédemment définies, à savoir :

- **en période scolaire** : les enfants sont autorisés à être employés 2h par jour et 4h30 par semaine, sous condition du maintien d'un parcours scolaire répondant aux besoins spécifiques de chaque élève et à l'équilibre des temps requis pour les enseignements ;
- **en période scolaire** : les enfants âgés de 8 ans et plus sont autorisés à jouer sous réserve d'effectuer au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) ;

- **en période de vacances scolaires** : les enfants âgés de 9 ans et plus sont autorisés à être employés 4h par jour et au maximum 10h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;
- **en période des vacances scolaires** : les enfants âgés de 8 ans sont autorisés à être employés 3h par jour et au maximum 6h par semaine, le travail effectif de chaque enfant ne devant pas représenter plus de 50% des vacances (ces vacances devant être accordées de manière continue) ;

Ces conditions étant celles les plus à même de préserver la santé physique et morale des 64 enfants, ainsi qu'une stabilité dans leurs temps d'apprentissage scolaire ;

Article 2 : Les autorisations sont accordées sous réserve que l'ensemble des enfants ait bénéficié d'un examen médical réalisé par un médecin généraliste avant la 1^{ère} représentation, afin de s'assurer en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires des spectacles, que la programmation n'est pas néfaste pour la santé de l'enfant et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

Article 3 : Même si les prescriptions émises par la Commission des enfants du spectacle de la Vendée sont respectées, et si les autorisations sont accordées, l'attention du Puy du Fou est attirée sur le nombre de représentations conséquentes assurées pour **10** enfants, à raison de **15 et 17 représentations chacun** (e) pour ce spectacle :

- **Juliette ALLAIS** (15 représentations)
- **Céline BORKOWSKI** (17 représentations)
- **Louise CHUPIN** (16 représentations)
- **Thaïs COUTAND** (16 représentations)
- **Anaïs DE FROISSARD** (15 représentations)
- **Marie-Lys DOIGNON** (15 représentations)
- **Clémence DROUET** (15 représentations)
- **Maiden SAUPAGNA** (16 représentations)
- **Marie STREBELLE** (15 représentations)
- **Claire ROBERT** (17 représentations)

Article 4 : La rémunération perçue par chaque enfant sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à la majorité de chacun des enfants concernés ;

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 juin 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de la DDETS 85
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, reading 'Brigitte Combret', with a horizontal line drawn through it.

Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe arrêté 2022-121-DETS : LE DERNIER PANACHE

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
ALLAIS Juliette	27/06/2011	10
BALLIVET DE REGLOIX Armand	20/08/2011	10
BALLIVET DE REGLOIX Ferréol	11/11/2012	9
BAZIN Valentin	25/01/2013	9
BECKER Aaron	05/05/2011	11
BONNENFANT Arthur	20/09/2011	10
BORKOWSKI Célestine	12/12/2012	9
BOUDAUD Estéban	16/02/2013	9
BOURREAU Cloé	04/04/2013	9
BRUNAUD Valentin	20/06/2013	8
BUSQUE Héloïse	14/08/2013	8
CHEVELLEAU-ZANNETI Antonin	25/02/2010	12
CHUPIN Louise	02/08/2012	9
CORBET Hugo	09/09/2011	10
CORBET Malo	12/04/2013	9
COUTAND Thaïs	23/11/2011	10
DE CROZE DE CLESMES Joséphine	10/11/2010	11
DE CROZE DE CLESMES gaspard	01/12/2013	8 1/2
DE FROISSARD Anais	05/09/2012	9
DE FROISSARD Hermine	22/02/2011	11
DIARTE Patxi	27/03/2011	11
DOIGNON Marie-Lys	07/01/2011	11
DROUET Clémence	18/06/2011	10

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
DUSENNE Léopoldine	22/10/2012	9
EECKMAN Thaïs	14/06/2011	10
GAUTHIER Victoire	02/06/2011	10
GUILLEMAIN Hélier	05/12/2011	10
GUILLEMAIN Joseph	26/11/2012	9
GUILLEMAIN Madeleine	05/12/2011	10
GUINEZ Gabin	03/11/2012	9
HERSANT Melvin	15/05/2012	10
JEUNOT Loïc	01/12/2013	8 1/2
LANDRIN Nathan	26/05/2011	11
LANOUE Marius	23/10/2012	9
LAUNAY Wilann	22/08/2012	9
LE BRETON DE LA BONNELIERE Hélie	18/01/2012	10
LEGLAT Lucien	19/11/2012	9
LOISEAU Gabrielle	11/03/2012	10
LOISEAU PAUL	03/10/2013	8 1/2
MADUBOST Jovan	21/02/2013	9
MATHIERE Théophile	14/04/2013	9
MATHIEU Théotime	18/04/2012	10
MENANTEAU Maya	11/04/2012	10
MENEUVRIER Augustin	30/05/2013	8
MONNEREAU Olympe	07/05/2013	9
PIFFARD Tom	25/09/2011	11
POIRON Bartimée	04/06/2013	8
PROUST Estelle	01/05/2012	10

NOM - Prénom	Date de naissance	âge
PROUST Kristen	28/09/2013	8 1/2
REVELLO Clément	10/05/2013	10
ROBERT Claire	18/11/2011	10
ROBERT Thibault	13/09/2013	8 1/2
ROBERT Vianney	17/02/2010	12
SALAUN Hilaire-Marie	09/07/2012	9
SAUPAGNA Maiwenn	21/02/2012	10
SORDET Louis MARIE	07/09/2013	8 1/2
SOULARD Romy	26/07/2011	10
STREBELLE Marie	05/04/2013	9
TAVENEAU Arthur	01/12/2010	11
THOMAS Manon	30/06/2011	10
VILLENEUVE Lilian	08/03/2012	10
VIOLAND Armelle	24/05/2012	10
WILLIAMSON Thomas	25/06/2013	8 1/2
YOU Lola	25/01/2012	10